

La Balme de Sillingy, le 04 mai 2026



DECISION N° 2026-035

Objet : DIA07402626X0017

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2025-073 du 8 décembre 2025 portant instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques des grandes vignes et de vincy ;

VU la délibération n° 2026-024 du 21 mars 2026 portant délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 8 avril 2026 adressée par l'étude notariale de Maître GIROUD à ENTRELACS ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 3977, 3980, 3981 et 3982 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le

De sa publication le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.